

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(26^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 3 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 534).

Article 10 (suite) (p. 534).

Sous-amendements à l'amendement n° 1551 de la commission des affaires culturelles (suite) :

Sous-amendements identiques n° 1978 de M. François d'Aubert et 2386 de M. Toubon : MM. François d'Aubert, Tranchant, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Sous-amendement n° 1979 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 85 rectifié de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2387 de M. Toubon, 2388 de M. Pierre Ras, 2362 de M. Caro et 2361 de M. Alain Madelin : MM. Tranchant, Caro, François d'Aubert. — Retrait du sous-amendement n° 2361.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 537).

MM. Caro, le secrétaire d'Etat

M. François d'Aubert.

Suspension et reprise de la séance (p. 537).

Rejet des sous-amendements n° 2387, 2388 et 2362.

Sous-amendement n° 2363 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2364 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 86 rectifié de M. François d'Aubert et 2365 de M. Alain Madelin : MM. Caro, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1980 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

Sous-amendement n° 1981 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 1982 de M. François d'Aubert et 2366 de M. Alain Madelin : M. François d'Aubert.

Suspension et reprise de la séance (p. 539).

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 1982 et 2366.

Sous-amendement n° 2369 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2367 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2368 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2371 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Sous-amendement n° 2372 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Sous-amendements identiques n° 1983 de M. François d'Aubert et 2389 de M. Toubon : MM. François d'Aubert, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 1984 de M. François d'Aubert, 2373 de M. Caro et 2390 de M. Toubon : M. François d'Aubert, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 542).

MM. Caro, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 1984, 2373 et 2390.

Sous-amendement n° 2374 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2391 de M. Toubon, 2355 rectifié de M. François d'Aubert et 2392 de M. Pierre Bas : MM. Tranchant, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2375 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1245 rectifié de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2393 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2394 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2395 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2376 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 546).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 10, aux sous-amendements n° 1978 et 2386.

Article 10 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10 :

« Art. 10. — Une même personne ne peut posséder ou contrôler plus de trois publications nationales d'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine, ni posséder ou contrôler plus d'une publication quotidienne nationale de même nature.

« Toutefois, dans la limite de trois publications nationales d'information politique et générale mentionnée ci-dessus, une même personne peut posséder ou contrôler jusqu'à trois publications quotidiennes nationales si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national, appréciée sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur la moyenne des douze mois précédant l'opération.

« Est considérée comme nationale la publication, toutes éditions particulières confondues, qui a une diffusion et une audience nationales et consacrée à l'actualité nationale et internationale une part substantielle de sa surface rédactionnelle. »

Je rappelle que je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1551 et 1593.

L'amendement n° 1551 est présenté par M. Jean-Pierre Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; l'amendement n° 1593 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale et dans la limite de trois, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus, précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.

« Est considéré comme national, un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

Sur l'amendement n° 1551, un certain nombre de sous-amendements ont été déposés, dont nous poursuivons l'examen.

Les sous-amendements n° 1978 et 2386 sont identiques.

Le sous-amendement n° 1978 est présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 2386 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, supprimer les mots : « ou contrôler ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 1978.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, nous avons là un exemple du caractère inique du projet de loi.

La notion de contrôle était déjà définie par l'article 2, mais de façon évasive, arbitraire, impressionniste.

La combinaison de l'article 2 avec l'article 10, tel qu'il résulte de l'amendement n° 1551 de la commission, aboutit à un système qui ira, en fait, à l'encontre du pluralisme.

En effet, étant donné l'imprécision de la notion de contrôle, les pouvoirs de la commission seront pratiquement illimités. Si celle-ci réussit, à démontrer que, par une cascade de filiales et de sous-filiales, une même personne contrôle plus de trois quotidiens, cette dernière sera condamnée, et se verra appliquer les rigueurs de l'article 3, relatif aux prête-noms.

C'est pourquoi nous proposons la suppression des mots : « ou contrôler ».

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 2386.

M. Georges Tranchant. Nous revenons au débat qui s'était instauré lors de l'examen des articles 2 et 3. Nous vous avons vainement demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qu'il fallait entendre par « contrôle », par « prête-nom ».

La création d'une commission nantie par les articles 20 et 21 de pouvoirs exorbitants, permettra de procéder à des recherches au premier, au deuxième, au troisième, au dixième degré pour savoir si un membre de la famille ne ferait pas par hasard dépasser le seuil fatidique des 20 p. 100, à moins qu'on ne haïsse, dans le cas d'un contrôle à 19 p. 100 qu'un porteur de 2 p. 100 de parts est probablement un prête-nom, auquel cas on procédera à des investigations.

Compte tenu de l'absence totale de précision et de clarté de la notion de contrôle, qui reste pour nous, jusqu'à présent, totalement inexistante, car vous n'avez pu la définir au regard des textes en vigueur, nous devons, ainsi que l'a souligné notre collègue M. d'Aubert à l'instant, faire en sorte que les investigations puissent le moins possible s'exercer de la façon dont vous entendez les faire conduire.

Aussi le groupe R.P.R. demande-t-il également à l'Assemblée de supprimer les mots « ou contrôler ».

M. François d'Aubert. Excellente initiative !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. La notion de « contrôle » est définie au 3^e de l'article 2. Que vous ne soyez pas d'accord avec cette définition, c'est une chose, mais elle a été adoptée par l'Assemblée.

M. Georges Tranchant. Pas par nous !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Ce n'est donc peut-être pas indispensable, messieurs de l'opposition, chaque fois que le mot figure dans la loi, de recommencer votre démonstration.

Le Gouvernement est contre ces sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 1978 et 2386.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1979, présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, supprimer les mots : « politique et générale ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est en réalité une question que nous voulons formuler.

En effet, la presse économique et financière pose toujours un problème concret, qui est loin d'être résolu. Prenons, par exemple, *L'Agefi*, *Les Echos* et *Le Nouveau Journal*. Ce ne sont manifestement pas des publications d'information politique et générale. Ce ne sont pas non plus des quotidiens spécialisés uniquement dans l'économie. Ainsi, *Le Nouveau Journal* donne également des informations politiques. L'autre jour, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse n'avait pas le mérite de la clarté. Aujourd'hui, on n'en sait pas plus.

L'Etat, par l'intermédiaire de l'agence Havas, s'intéresse de très près à la presse économique. La compagnie européenne de publication, dont Havas détient 35 p. 100 des actions et qui possède de gros intérêts dans la presse économique, avec *Le Nouvel Economiste* — à hauteur de 45 p. 100 — avec *Le Moniteur des travaux publics*, avec le groupe de *L'Usine nouvelle*, a acheté Larousse, les éditions Robert Laffont et les dictionnaires Robert. Nous vous avons posé des questions à ce propos, mais vous ne nous avez pas répondu. Qui nous garantit que la C.E.P. ne se lancera pas, un jour, dans l'achat de journaux ou de quotidiens économiques ?

Nous assisterons alors à une concentration, y compris sur des quotidiens, car les amateurs de la C.E.P., notamment en ce qui concerne le groupe du *Moniteur*, auront probablement l'ambition de créer des quotidiens économiques.

Pour *Le Parisien libéré*, vous nous avez répondu. Nous vous posons la même question pour *Les Echos*, pour *L'Agefi* et pour *Le Nouveau Journal*. Doivent-ils être considérés comme des quotidiens nationaux d'information politique générale ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué, monsieur d'Aubert. Peut-être ne vous satisfaites-vous pas de mes explications. C'est votre droit le plus strict. Mais je n'ai rien à y ajouter. Et n'attendez pas de moi que je vous fournisse une réponse titre par titre, car, ce faisant, je sortirais de mon rôle.

Il appartient à la loi de définir le cadre juridique. C'est ensuite aux organismes mis en place qu'il appartiendra, selon les dispositions prévues par la loi, de déterminer dans quelle catégorie entre chaque titre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1979.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 85 rectifié, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au mot : « diffusion », le mot : « tirage ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est insuffisante.

Si vous n'aviez pas traité le cas du *Parisien libéré*, vous n'auriez pas eu, c'est vrai, à vous prononcer sur celui des *Echos* ou du *Nouveau Journal*, comme nous vous le demandions.

Mais il se trouve que — et les travaux de notre commission en font foi — lorsqu'on a demandé à M. Queyranne si *Le Parisien libéré* était considéré comme un quotidien national ou un quotidien régional, il a estimé que, compte tenu de l'application des définitions, ce n'était plus un quotidien national, et que c'était devenu un quotidien régional. Or M. Queyranne n'est pas plus bête qu'un autre : s'il peut se prononcer pour *Le Parisien libéré*, il peut aussi le faire pour *Les Echos* ou *Le Nouveau Journal*.

Ou bien, monsieur Queyranne, il fallait vous taire et ne pas sortir triomphalement en disant : « Nous avons fait plaisir à M. Amaury... »

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. François d'Aubert. « ... ça y est : *Le Parisien libéré* n'est pas considéré comme un quotidien national ! » Ou bien il faut répondre à la même question sur *Les Echos*.

Par notre sous-amendement n° 85 rectifié, nous proposons de substituer le critère du tirage à celui de la diffusion, car il est difficile de mesurer cette dernière. Et ce sera d'autant plus malaisé que vous établissez des différenciations en fonction des régions. Même quand la publication est affiliée à l'office de justification de la diffusion, l'O.J.D., les renseignements sont fort imprécis. Il arrive même que des journaux, insatisfaits de leurs résultats — ce fut le cas du *Matin*, il n'y a pas très longtemps — demandent que la publication des chiffres les concernant soit retardée.

Il existe de multiples moyens de démontrer que la diffusion est en fait incontrôlable. Chacun sait que celle de *L'Humanité*, par exemple, est quelque peu curieuse. Ainsi, les exemplaires vendus aux cellules sont-ils comptabilisés dans la diffusion. L'autoconsommation de *L'Humanité* par les membres du parti communiste sera-t-elle incluse dans les chiffres de diffusion ?

En ce qui concerne le tirage des journaux, c'est plus simple, puisqu'on le connaît exactement, à un exemplaire près, le jour même où le lendemain, alors qu'il faut attendre plusieurs semaines pour connaître les chiffres de diffusion.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je réitère ma question, puisque vous n'y avez pas répondu : comment entendez-vous contrôler la diffusion des journaux ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je note qu'il y a quelques jours les députés de l'opposition ont souhaité ôter de l'article 7 de la loi la notion de tirage au motif qu'elle était imprécise.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas moi qui l'ai demandé !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Or maintenant, par l'effet de je ne sais quelle mutation, cette notion est soudainement devenue précise en passant de l'article 7 à l'article 10. Ce n'est pas sérieux !

En ce qui concerne la diffusion, tous les professionnels que nous avons entendus ont indiqué que l'office de justification de la diffusion, auquel adhère une large partie de la profession, était un organisme sérieux dont les chiffres étaient crédibles.

Pour ce qui est des publications quotidiennes non affiliées à l'O.J.D., je vous ai indiqué que la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse sera à même d'évaluer leur diffusion à partir d'un certain nombre d'éléments...

M. François d'Aubert. Lesquels ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... dont le tirage, les renseignements communiqués par les Messageries, etc.

Donc, la notion de diffusion est suffisamment précise et, si j'en crois vos propos antérieurs, peut-être plus précise que la notion de tirage.

M. François d'Aubert. Pour qu'il y ait diffusion, il faut d'abord qu'il y ait tirage !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pour limiter les concentrations dans la presse, il nous paraît souhaitable de retenir un seuil fondé sur la diffusion.

Donc, contre le sous-amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je rappelle à M. d'Aubert, en souhaitant ne pas avoir à y revenir, que ce projet de loi concerne l'ensemble de la presse et que l'article 10 s'applique à tous les quotidiens d'information générale et politique.

Vous n'obtiendrez pas de moi une réponse titre par titre. Ce n'est pas une loi pour ou contre tel titre, qu'il s'agisse du *Parisien*, des *Echos* ou d'autres publications. Pas davantage, je ne porterai un jugement sur l'anecdote que vous avez citée à propos d'un journal du matin qui aurait demandé le report de la publication de ses chiffres de diffusion.

Mais, s'agissant de la présente affaire, cessez de « tourner autour du pot ». Quel critère choisissez-vous, celui du tirage ou celui de la diffusion ? Hier — et M. le rapporteur l'a rappelé — vous réclamez la diffusion ; aujourd'hui, vous voulez le tirage ! Il faut être clair.

Ou bien vous voulez obliger les journaux à s'affilier à l'office de justification de la diffusion — et ce n'est pas l'avis du Gouvernement — ou bien vous voulez instituer d'autres modalités de tracasseries bureaucratiques et, dans ce cas, vous devez nous soumettre une proposition concrète.

M. François d'Aubert. On demande le tirage !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, quant à lui, je le répète, fait confiance aux éditeurs de presse pour ce qui concerne les chiffres de diffusion des journaux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 85 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre sous-amendements n° 2387, 2388, 2362 et 2361, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2387, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au pourcentage : « 15 p. 100 », le pourcentage : « 40 p. 100 ».

Le sous-amendement n° 2388, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au pourcentage : « 15 p. 100 », le pourcentage : « 30 p. 100 ».

« II. En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 2362, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au pourcentage : « 15 p. 100 », le pourcentage : « 20 p. 100 ».

Le sous-amendement n° 2361, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au pourcentage : « 15 p. 100 », le pourcentage : « 18,60 p. 100 ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 2387.

M. Georges Tranchant. En déposant ce sous-amendement n° 2387, tout comme le sous-amendement n° 2388 que je défends par la même occasion, nous avons voulu marquer le caractère arbitraire du seuil maximum de diffusion des publications nationales. Pourquoi 15 p. 100 ? Pourquoi pas 20 ou 25 p. 100 ? Parce que, ainsi que nous l'avons démontré au cours de la discussion des articles précédents, des simulations ont fait ressortir que ce pourcentage de 15 p. 100 mettait dans l'embarras un groupe de presse, mais gênait moins les groupes de presse amis du pouvoir actuel.

Nous, qui sommes des libéraux, sommes favorables, pour la presse, à des dispositions du genre de celles de la loi de 1977 sur les groupes dominants et sur les ententes et les trusts. Mais, à ma connaissance, personne ne peut à l'heure actuelle prétendre qu'un groupe de presse ait empêché l'éclosion d'un nouveau journal, ait gêné en quoi que ce soit le pluralisme de la presse. Les lecteurs des journaux ne se plaignent de rien — vous ne pouvez donc pas vous prétendre leur défenseur — ni les organismes de presse. Ces derniers ne sont pas gênés parce que tel ou tel groupe occupe telle ou telle part du marché.

C'est pourquoi nous proposons, par ce sous-amendement, de porter le seuil à 40 p. 100, qui est un seuil maximum correspondant aux dispositions de la loi antitrust. Quant à notre ami Pierre Bas, moins ambitieux, il propose le seuil de 30 p. 100.

M. le président. Le sous-amendement n° 1388 de M. Pierre Bas a donc été soutenu par M. Tranchant.

La parole est à M. Caro, pour défendre le sous-amendement n° 2362.

M. Jean-Marie Caro. Nous sommes contre l'institution des seuils. A cet égard, le rapport Vedel, auquel le Gouvernement lui-même se déclare fidèle et auquel il est bon de se référer, indique : « Sur le terrain de la technique juridique, l'on pourrait s'inspirer sur divers points de la récente législation sur la concentration et les ententes illicites — loi du 19 juillet 1977 — notamment en ce qui concerne la définition de la concentration et le mode de saisine de la commission, sur déclaration des intéressés ou d'office. Néanmoins, les seuils en pourcentage, retenus par la loi de 1977, pour définir le champ de contrôle, devraient être écartés, ces seuils n'étant pas transposables au cas particulier de la presse. »

M. François d'Aubert. Voilà la vérité !

M. Jean-Marie Caro. J'ai fait cette citation in extenso.

Le Gouvernement nous demande cependant — nous avons entendu son plaidoyer à ce sujet — d'introduire un seuil maximum de diffusion des publications nationales de 15 p. 100. Pourquoi 15 p. 100 et pas un autre chiffre ?

Par mon sous-amendement, qui est cependant en contradiction avec ce qui, selon moi, devrait être fait — ne serait-ce que par fidélité au rapport Vedel — je demande au Gouvernement d'être logique avec lui-même ou d'introduire un semblant de logique dans son texte. Ce seuil de 15 p. 100 ne repose sur aucune justification réelle. Il est en effet variable selon les façons dont il sera calculé et selon la période de référence.

En outre, on constate que des seuils différents ont été choisis, selon qu'il s'agit d'assurer la transparence ou le pluralisme. Seules des motivations inavouées, auxquelles répondrait ce projet de loi, seraient de nature à expliquer ces choix différents.

En l'absence de telles justifications, et par souci de cohérence, si à partir de la détention de 20 p. 100 du capital social d'une société il y a lieu de prévoir des dispositions assurant la transparence, aucune raison objective ne s'oppose à ce que des mesures assurant le pluralisme soient prises à partir de ce même seuil de 20 p. 100 de la diffusion totale des publications nationales. Si le pourcentage de 20 p. 100 est valable pour prévenir un risque de concentration, il doit également l'être pour favoriser le pluralisme.

Le reste, je n'en disconviens pas, appartient au domaine de l'arbitraire. Cela étant, cette notion de seuil risque d'entraîner des problèmes considérables.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2361.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement fait manifestement partie de ceux qui sont destinés à tourner en dérision votre texte, puisque le pourcentage retenu par M. Madelin, 18,6 p. 100, est celui de la T. V. A.

En effet, cette politique des seuils est totalement aberrante. Le rapport Vedel le confirme et, à notre connaissance, elle n'existe que dans un ou deux pays, notamment en Italie. Or la loi italienne est loin d'être un modèle. Toutefois, les entreprises de presse italiennes sont très loin d'atteindre le seuil fixé par la loi et apprécié par région.

A la différence de la loi italienne, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait une loi sur mesure et le seuil choisi a été calculé pour toucher le groupe Hersant. Dans aucune législation, vous ne trouverez un système aussi rigoureux, aussi contraignant et aussi imbécile. Avec ce seuil de 15 p. 100, un journal public à 240 000 exemplaires est un grand journal, si l'on s'en tient aux chiffres. d'ailleurs hasardeux, du rapporteur sur la diffusion des quotidiens. Il cite, en particulier, pour Le Quotidien de Paris et Libération, journaux qui ne sont pas soumis au contrôle de l'O. J. D. des pourcentages de bouillonnage qui paraissent tout à fait contraires à la réalité, notamment s'agissant du premier d'entre eux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cela vous prouve qu'il est difficile d'évaluer les chiffres de diffusion, puisque même M. Queyranne, pourtant éclairé des informations qu'ont pu lui donner le service juridique et technique de l'information et les experts du parti socialiste, n'a pu obtenir des chiffres crédibles. Je le répète, il ne sera pas possible de contrôler les chiffres de diffusion.

M. Queyranne considère qu'il vaut mieux choisir, pour des raisons de facilité, le critère de la diffusion que celui du tirage. Or c'est une vérité de La Palice que de dire qu'un journal doit d'abord être tiré avant de pouvoir être diffusé. Cela semble cependant avoir échappé au rapporteur !

Par ailleurs, il semble y avoir divergence entre M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, puisque celui-ci veut retenir les chiffres de diffusion fournis par l'O. J. D., alors que celui-là préfère trouver un autre moyen. Si vous voulez éviter les contestations, mettez-vous d'accord.

Les moyens d'investigation de l'O. J. D. sont à la hauteur de sa mission actuelle, mais ils sont probablement insuffisants pour qu'il puisse assurer la mission de service public que vous vous proposez de lui confier s'agissant de la diffusion.

Vous assurez que l'O. J. D. permettra de vérifier la diffusion. Mais tout dépend de l'exactitude des données qui lui sont fournies par les journaux, de la sincérité des déclarations lesquelles, d'ailleurs, ne sont pas toutes faites à la même date, certaines l'étant en mai, d'autres en juin, d'autres encore en septembre. De plus, les chiffres ne sont pas homogènes.

Le montant global de la diffusion du quotidien en France est actuellement de l'ordre de 1 800 000 exemplaires, mais on va jouer sur les marges.

Par exemple, puisque nos collègues du groupe communiste sont là, supposons que France-Soir ne soit plus diffusé, le titre étant gardé par M. Hersant, mais le tirage réduit à zéro. Le

chiffre global de 1 600 000 va diminuer de 300 000 ou 400 000 exemplaires : mais alors le quotidien *L'Humanité* sera concerné par l'article 15, notre collègue Madelin vous l'a expliqué. Vous voyez donc le genre de gymnastique que peut cacher ce seuil de 15 p. 100.

En matière fiscale, il existe, vous le savez bien, ce que l'on appelle les « effets de seuil ». Dans ce texte, on fait exactement ce que l'on se refuse de plus en plus à faire dans le domaine fiscal où, quand il y a des seuils trop brusques, on essaie d'élaborer des systèmes « en sifflets ». On s'efforce de lisser un peu les choses. Vous, vous utilisez le seuil le plus brutal.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour éviter que plus tard M. le rapporteur et quelques autres n'aillent se répandre ailleurs, en expliquant : « Voilà regardez leurs amendements ! ils proposent le seuil de la T.V.A. ! » je retirerai ce sous-amendement qui prouve, néanmoins, l'absurdité de votre système et son caractère tout à fait dérisoire.

M. le président. Le sous-amendement n° 2361 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les trois premiers sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour donner mon avis sur ces sous-amendements, j'utiliserai — ce qui m'est peu fréquent — des guillemets (*sourires*) et je dirai que ces sous-amendements sont « imbéciles ».

C'est une citation du discours que vient de tenir à l'instant M. d'Aubert. Il disait que le pourcentage proposé par le projet de loi était « imbécile ». Tous les pourcentages le sont.

M. François d'Aubert. Je ne vous le fais pas dire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas pourquoi à 15 p. 100 ce serait imbécile et pas à 18,6 p. 100.

D'ailleurs le raisonnement qui vient d'être tenu est que, de toute manière, il est imbécile de proposer des seuils. Vous auriez donc pu vous éviter l'imbécillité les uns et les autres, d'en proposer quatre ou cinq différents et je ne vois pas pourquoi vous n'en auriez pas proposé 25 ou 150.

En réalité, je m'étonne que vous n'ayez pas proposé le seul qui corresponde à votre façon de voir les choses : ce serait 100 p. 100.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, mon rappel se fonde sur l'article 86, alinéa 6, si je ne me trompe, s'agissant des dialogues entre membres de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication vient de dire qu'il était imbécile de proposer.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'était une citation !

M. Jean-Marie Caro. Vous avez cité la déclaration de mon collègue puis, en commentant les divers sous-amendements, vous avez dit qu'il était imbécile de proposer. Or, proposer fait partie de notre fonction législative.

Votre façon d'apprécier purement subjective relève d'un procès d'intention que je ne saurais accepter.

Monsieur le président, je proteste véhémentement, d'autant plus que la proposition que j'ai faite ainsi que d'ailleurs plusieurs de mes collègues de l'opposition, ne tendait qu'à essayer de modifier une proposition du même genre formulée par le Gouvernement. Je ne peux accepter cette qualification d'une proposition émanant d'un député dans son travail législatif.

Si la proposition est imbécile, par là même, M. le secrétaire d'Etat porte cette qualification sur le représentant du peuple qui l'a faite. Je ne puis l'admettre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous serais reconnaissant de bien vouloir infirmer vos propos ou les retirer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'infirme tout à fait l'interprétation que vous avez donnée.

J'ai dit que c'étaient les propositions de seuils qui étaient « imbéciles », prenant la précaution de mettre des guillemets, reprenant donc les propos tenus quelques instants auparavant par votre collègue M. d'Aubert. Cela ne concernait pas du tout les personnes. Il s'agissait de la qualification des propositions faites. Et c'était une citation, je le répète.

Au demeurant, je vous rappelle qu'en latin *imbecillus* signifie faible. Il fallait donc attacher au terme son sens originel.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, c'est aussi pour un rappel au règlement que vous voulez la parole ?

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes pour réunir mon groupe.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais il n'y a plus de photographes, monsieur d'Aubert !

Suspension et reprise de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2387.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2388.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2362.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2363, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « quotidiens nationaux », supprimer la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1551. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, je tiens d'abord à faire une rectification. Dans mon rappel au règlement, j'ai cité l'article 86, alors que j'aurais dû, en réalité, me référer à l'article 58. Je vous prie de bien vouloir excuser cette petite erreur.

Mon sous-amendement n° 2363 a trait, monsieur le secrétaire d'Etat, à la détermination du seuil. Il est déjà regrettable que vous ayez prévu un seuil, mais vous en précisez en outre les modalités d'appréciation qui, vous en conviendrez, relèvent du domaine réglementaire, donc du décret.

Pour notre part, nous pensons qu'il aurait été suffisant d'instituer une commission purement administrative, auxiliaire de la justice tout en étant auxiliaire de la presse, pour assurer l'application de la loi. Mais si vraiment il faut prévoir un seuil, nous considérons, logiques avec nous-mêmes, que l'appréciation aurait dû en être laissée à cette sorte de juridiction.

Cela étant, la méthode retenue ne semble insuffisante et risque de prêter à confusion. Si l'on tient uniquement compte de « la moyenne des douze derniers mois précédant l'application de la présente loi », qu'en sera-t-il des développements qui se produiront pendant les délibérations de la commission ou ultérieurement ? Vous excluez les possibilités d'extension ; vous vous référez à une situation de fait. Et si cette situation ne fait que traduire la crise économique et sociale, comment pourra-t-elle servir de base à une appréciation objective ? Cette définition relève quasiment, qu'on le veuille ou non, de l'arbitraire et c'est la raison pour laquelle j'en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2363.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2364, présenté par M. Caro, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de même nature », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« évaluée sur les données statistiques du total de la diffusion au jour de l'opération et en fonction d'une projection statistique de l'évolution de cette diffusion pour les douze mois suivant l'opération compte tenu des projets de développement des entreprises concernées. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. J'ai pratiquement défendu ce sous-amendement en même temps que le précédent. Cette fois-ci, nous entrons dans le raisonnement du Gouvernement, mais nous demandons que la détermination du seuil soit effectuée en tenant compte de l'évolution prévisible de la diffusion nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2364.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 86 rectifié et 2365.

Le sous-amendement n° 86 rectifié est présenté par M. François d'Aubert ; le sous-amendement n° 2365 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1551, après le mot : « appréciée », insérer les mots : « , par l'office de justification de la diffusion des supports de publicité, ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir le sous-amendement n° 86 rectifié.

M. Jean-Marie Caro. Il s'agit là encore, de permettre une appréciation plus objective de la diffusion des quotidiens nationaux qui détermine l'application du seuil. Laisser ce soin à la commission ne nous satisfait pas, car sa composition n'offre pas, selon nous, toutes les garanties d'objectivité. C'est la raison pour laquelle nous demandons que cette appréciation soit confiée à l'O. J. D.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2365.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez sans doute remarqué la multiplicité des sous-amendements...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous en doutez ?

M. François d'Aubert. ... qui portent sur les modalités d'appréciation de la diffusion des quotidiens nationaux. Pour technique que soit cet aspect, il n'en est pas moins fondamental.

Indépendamment du caractère arbitraire et politique du seuil, qui vise en réalité une situation particulière, celle du groupe Hersant, il est clair que vous rencontrerez les pires difficultés pour chiffrer cette diffusion. Où qu'on tourne les yeux, on ne trouve pas de bonne méthode. C'est donc sans conviction que nous vous proposons de confier cette tâche à l'office de justification de la diffusion des supports de publicité. C'est une solution que nous avons d'abord voulu exclure, mais comme vous nous avez démontré que les autres étaient encore moins bonnes, nous en revenons à celle-là.

Pensez-vous qu'une association de la loi de 1901 comme l'O. J. D., qui a été créée en 1924, puisse être chargée de ce qu'il faut bien appeler une mission de service public, puisqu'il s'agit de fournir une base de travail incontestable à la commission pour la transparence et le pluralisme ? Dès lors, est-ce que l'O. J. D. est vraiment une bonne solution ? N'en avez-vous pas de meilleure à proposer ? Il est quand même extraordinaire que, s'agissant d'une loi aussi grave et aussi politique, vous vous arrêtiez à une solution qui n'en est pas une, qui est l'arbitraire.

En fait, la commission pourra utiliser tous les éléments qu'elle voudra et même, en quelque sorte, des auxiliaires de justice. Car c'est bien cela que propose M. Queyranne. Il nous a énuméré divers moyens d'évaluer la diffusion. Le premier consiste à la déduire du tirage en opérant un abattement de 30 p. 100, 40 p. 100 ou 50 p. 100 pour tenir compte du bouillonnement. C'est ainsi qu'il a procédé dans son rapport, lorsqu'il ne disposait pas des chiffres de l'O. J. D. Les abattements en gros, cela ne nous semble pas non plus le bon système.

Le second moyen consisterait à recourir aux services des N. M. P. P. Mais est-ce bien le rôle des messageries de jouer les espions pour la « commission de la hache » ? La loi de 1947 définit précisément les missions des nouvelles messageries de la presse parisienne. Cette mission-là y figure-t-elle ou est-elle prévue par les décrets d'application ? Suite à la déclaration de M. Queyranne, pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous assurer que la législation qui les régit permet, aujourd'hui, aux messageries de la remplir cette espèce de mission de service public déshonorante qui consiste à servir d'auxiliaire de police à la commission ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. François d'Aubert. Comment pouvez-vous ne pas répondre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 86 rectifié et 2365.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1980, présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer aux mots : « sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus », les mots : « sur la moyenne des douze mois ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous abordons une série de sous-amendements relatifs à la période d'appréciation proposée par la commission. Celui-là me semble mal rédigé. Il s'agit d'une adaptation un peu rapide d'un amendement initialement déposé sur l'article. Je me permets donc de le retirer.

M. le président. Le sous-amendement n° 1980 est retiré.

Le sous-amendement n° 1981, présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, supprimer le mot : « connus ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Le terme « connus » est ambigu ; il risquerait de créer une inégalité entre les publications. En effet, les douze derniers mois connus du *Quotidien de Paris* ne seront pas forcément les mêmes que ceux du *Figaro*, du *Matin de Paris* ou de *Libération*. Tout dépendra de la rapidité avec laquelle les renseignements sur la diffusion pourront être rassemblés, c'est-à-dire, probablement, de l'adhésion ou non à l'O. J. D. et de la diligence de la commission. Ce terme est donc tout à fait superflu et nous proposons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1981.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 1982 et 2366, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 1982, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Le seuil de 15 p. 100 peut être dépassé par croissance interne de la diffusion des publications concernées. »

Le sous-amendement n° 2366, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Cette limitation en part de marché ne joue qu'en cas d'acquisition d'une nouvelle entreprise de presse et ne saurait s'appliquer à la croissance normale d'entreprises existantes. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 1982.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat mais aussi à M. le rapporteur, qui semble — hélas ! — préférer à mes explications la lecture du *Nouvel Observateur* !

M. Emmanuel Aubert. C'est sa nouvelle attitude ; elle est profondément incorrecte !

M. le président. Poursuivez, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je crois que je vais demander une suspension de séance pour lui permettre d'achever sa lecture. Il a l'air d'avoir bientôt fini ; cinq minutes devraient suffire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous n'êtes plus drôle depuis longtemps !

M. François d'Aubert. Ce n'est pas convenable, monsieur le président, je demande vraiment cette suspension !

M. Parfait Jans. Le rapporteur n'a pas à se mettre au garde-à-vous devant vos explications ! Il les entend !

Mme Muguette Jacquaint. Et ça fait quelques fois qu'il les entend ! C'est peut-être une raison !

M. Emmanuel Aubert. C'est Napoléon, il est capable de faire deux choses à la fois !

M. le président. Allons, allons ! On ne va pas commencer ! Vous ne voulez vraiment pas poursuivre, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Je veux bien demander la suspension de séance après la discussion de ces deux sous-amendements, mais je persiste à m'adresser à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur...

M. Emmanuel Aubert. Qu'il ait lu, passe encore, mais qu'il persévère !

M. François d'Aubert. C'est de la provocation ! Que M. Queyranne, rapporteur de ce projet, change d'attitude ! Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes pour réunir mon groupe.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en étions au sous-amendement n° 1982, défendu par M. François d'Aubert.

M. Alain Madelin. Nous considérons que ce sous-amendement a été soutenu, monsieur le président.

M. le président. Soit !

Vous avez la parole, pour soutenir le sous-amendement n° 2366.

M. Alain Madelin. Auparavant, monsieur le président, je voudrais dire que je regrette l'incident qui a précédé cette suspension de séance. M. d'Aubert a cru que M. le rapporteur se distraitait à son banc par une lecture assidue du *Nouvel Observateur*. Je tiens à mettre les choses au point puisque j'ai sous les yeux également le même numéro de cet hebdomadaire, ouvert à la page 51, et je puis donc citer quelques extraits de l'article qui retenait l'attention de M. Queyranne et qui a un rapport avec notre débat.

« La loi sur la limitation de la concentration de la presse quotidienne. Elle sera respectée comme la loi sur les radios. Pas de réseaux pour les radios, dit la loi. Il y a des réseaux. Pas de publicité. Il y a de la publicité. Défense de posséder plusieurs radios. Si vous croyez que ça gêne certains... »

« Interminable débat sur la presse quotidienne donc à l'Assemblée nationale. Déjà, la commission des affaires culturelles avait dû quasiment récrire la loi, tellement elle était apparue bâclée lors du débat avorté de la session d'automne. Toute cette peine, toute cette salive. Hersant doit bien se marrer... »

Et nous en arrivons au cœur de l'article 10 dont nous discutons : « Ces comptabilités mesquines de pourcentages de diffusion par zones, ces définitions alambiquées de ce qui est quotidien régional et quotidien national... »

Conclusion du *Nouvel Observateur* : « Faire des lois pour se faire plaisir, en sachant qu'elles ne seront pas appliquées, ce n'est pas faire progresser la démocratie. C'en est même le contraire. » (Sourires sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Monsieur Queyranne, vous avez eu raison de lire cet article, et il était important de le porter à la connaissance de l'Assemblée.

J'en viens au sous-amendement n° 2366 qui tend à insérer après le premier alinéa de l'amendement n° 1551 l'alinéa suivant : « Cette limitation en part de marché ne joue qu'en cas d'acquisition d'une nouvelle entreprise de presse et ne saurait s'appliquer à la croissance normale d'entreprises existantes. »

Telle est l'intention que vous avez manifestée à plusieurs reprises. Or je maintiens que la lecture grammaticale du premier alinéa de votre amendement n'y répond pas. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons l'inscription de cette disposition dans le texte de loi, tout en partageant l'opinion exprimée dans l'article que lisait M. Queyranne. Il est vrai que « ces comptabilités mesquines de pourcentages de diffusion par zones, ces définitions alambiquées de ce qui est quotidien régional et quotidien national » ne servent guère la démocratie.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, j'ai indiqué à plusieurs reprises que cette limitation en parts de marché ne joue qu'en cas d'acquisition d'une nouvelle entreprise de presse et ne saurait s'appliquer à la croissance normale d'entreprises existantes. Comme c'est ce que dit l'ensemble de la loi, il n'est pas nécessaire de le spécifier ainsi que le propose ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1982.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2366.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2369, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à la publication dont la diffusion en valeur relative a augmenté alors que sa diffusion en valeur absolue est restée constante. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je constate, monsieur le rapporteur, que vous continuez à feuilleter *Le Nouvel Observateur*.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Rassurez-vous, c'est *Le Figaro-Magazine* ! Je pense que, cet hebdomadaire-là, vous allez me permettre de le lire !

M. François d'Aubert. M. Hersant vous fait-il un service de presse spécial ?

M. Philippe Bassinet. Un tel propos est déplacé, monsieur d'Aubert !

M. Alain Madelin. Je poursuis donc par la lecture d'un éditorial qui figure dans un autre numéro du *Nouvel Observateur* : « Mal barré le projet Mauroy ! Tellement incohérent ! Georges Fillioud, ministre de la communication, veut rassurer la presse des partis politiques. Parlant du contrôle de plusieurs publications par la même personne ou le même groupe, il dit à l'Assemblée nationale : « L'influence intellectuelle, idéologique ou morale que peut exercer une personne ou une organisation sur une publication n'est pas considérée comme constituant un contrôle au sens de la loi ». Une seule question se pose, mais elle est de taille : pourquoi veut-on empêcher les concentrations de presse ? Si leur interdiction n'est pas justifiée par l'influence intellectuelle, idéologique ou morale que peut exercer une personne ou une organisation sur une publication — je reprends les termes de M. Georges Fillioud, précise l'auteur de cet article —, qu'est-ce qui la justifie ? La réponse est que dans les conditions définies par Georges Fillioud, plus rien ne la justifie. Ils ne savent même plus pourquoi ils font leur loi. Tristesse ! »

Je comprends, monsieur le rapporteur, que si vous ne savez plus pourquoi vous faites la loi, vous préférerez lire *Le Figaro-Magazine*. C'est une excellente lecture que je vous recommande.

En présentant le sous-amendement n° 2369, je maintiens que d'après la lecture grammaticale du premier alinéa de l'article 10, modifié par l'amendement de la commission, ce texte doit être interprété dans le sens qu'est interdite la détention d'un quotidien national d'information, dans la limite de trois, lorsque leur diffusion dépasse 15 p. 100 du marché national des quotidiens nationaux de même nature, ce chiffre de 15 p. 100 étant calculé à la date de la publication de la loi.

Supposons que la diffusion totale représente 320 000 exemplaires, à la date de la promulgation de la loi. Tout groupe de presse qui parviendra, par sa croissance interne, à dépasser le plafond sera déclaré hors la loi et la commission se devra de veiller au respect des dispositions du premier alinéa.

Je conçois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous mainteniez votre point de vue, mais il conviendrait de supprimer une incorrection grammaticale, ce que vous ne proposez pas à l'Assemblée de faire alors que nous vous l'avons demandé à plusieurs reprises.

Selon nous, la croissance interne d'un groupe ne devrait pas être entravée. C'est la raison pour laquelle nous maintenons le sous-amendement n° 2369 dont la concision ne vous échappera pas : « Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à la publication dont la diffusion en valeur relative a augmenté alors que sa diffusion en valeur absolue est restée constante. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2369. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2367, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Les publications quotidiennes appartenant à un groupe dont le total de la diffusion atteint 12 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national ne peuvent se livrer à aucune forme de publicité risquant de porter le total de leur diffusion au-delà de la part autorisée par l'article précédent. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. La barre est fixée à 15 p. 100 ; au-delà, on se retrouve hors la loi.

Tout groupe de presse doit faire très attention à ne pas dépasser ce seuil, que je fixe dans ce sous-amendement arbitrairement à 12 p. 100, et doit prendre toutes les précautions nécessaires — peu de publicité, des journaux pas trop bien faits, pas de nouveaux lecteurs — pour ne pas porter sa diffusion au-delà de la part de marché autorisée prévue au premier alinéa de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2367. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2368, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Les publications quotidiennes appartenant ou contrôlées par une même personne dont le total de la diffusion atteint 12 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national ne peuvent se livrer à aucune forme de publicité risquant de porter le total de leur diffusion au-delà de la part autorisée. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement a pour objet de prévoir certaines précautions de façon qu'une publication ne puisse dépasser les 15 p. 100.

En effet si une publication dont la diffusion atteint 12 p. 100 ouvre ses colonnes à la publicité, il est probable qu'elle dépassera assez rapidement les 15 p. 100, si tant est que la dépense publicitaire soit d'une certaine efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2368. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2371, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Pour le cas où sous la forme soit d'un surcroît de demande dans les points de diffusion ou un accroissement des demandes d'abonnements, la diffusion autorisée au premier alinéa pourrait être dépassée, la commission instituée à l'article 15 désignera les personnes autorisées par des moyens excluant toute discrimination fondée sur le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Les explications données par M. le secrétaire d'Etat à propos de la nouvelle rédaction proposée par la commission sont claires : la loi ne doit pas s'appliquer au développement des groupes de presse existants. Mais le fait qu'il ait dû les donner prouve que la question n'est pas claire. En effet le plafond de 15 p. 100 ne sera calculé qu'une fois puis, à la fin du premier alinéa, il est précisé que la diffusion est appréciée par rapport au total du tirage de la presse quotidienne nationale sur les douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi. Donc après la publication de la présente loi le même dispositif ne peut pas s'appliquer.

Il ressort d'une autre interprétation de cette rédaction ambiguë du premier alinéa que, à la date de la promulgation de la loi, vous calculerez une fois pour toutes la part de marché autorisée qu'il sera interdit de dépasser. C'est un peu comme si vous aviez, d'entrée de jeu, à la suite de travaux préparatoires, arrêté le nombre de 320 000 exemplaires. Ce premier alinéa se lirait ainsi : « Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale et dans la limite de trois, si le total de leur diffusion n'excède pas 320 000 exemplaires. » Un groupe de presse comportant plusieurs quotidiens nationaux dont la diffusion excéderait 320 000 exemplaires se retrouverait donc hors la loi.

Voilà pourquoi nous vous proposons plusieurs sous-amendements qui tendent à prouver par l'absurde qu'il n'est pas possible d'imposer à un groupe de presse un plafond à son développement interne, sauf à le placer dans une situation très difficile qui l'obligerait à freiner ses ventes, ou encore à procéder à un tri en cas d'une augmentation des demandes d'abonnements, certes par des moyens excluant toute discrimination et ne prêtant pas le flanc à une accusation de refus de vente. C'est une situation juridique impossible.

Votre logique est absurde si vous appliquez ce texte à la croissance interne des groupes — ce n'est pas votre intention ; votre logique est encore absurde dans le cas contraire, car l'application de cette disposition démantèlerait un groupe dont la diffusion atteindrait 321 000 exemplaires à la date de la promulgation de la loi alors que ne serait pas concerné un autre groupe dont la diffusion passerait, deux mois plus tard, de 323 000 à 324 000 exemplaires. Vous sortez d'une absurdité pour entrer dans une autre !

Telle est la situation que je tenais à souligner au moyen de ce sous-amendement que je ne soumettrai pas au vote de l'Assemblée.

M. le président. Le sous-amendement n° 2371 est retiré.

Le sous-amendement n° 2372, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1511, insérer l'alinéa suivant :

« Pour le cas où sous la forme soit d'un surcroît de demande dans les points de diffusion soit d'un accroissement des demandes d'abonnements, la diffusion autorisée au premier alinéa pourrait être dépassée, la commission instituée à l'article 15 peut déroger aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le problème est exactement le même ; je le retire de la même façon.

M. le président. Le sous-amendement n° 2372 est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 1983 et 2389.

Le sous-amendement n° 1983 est présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 2389 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 1983.

M. François d'Aubert. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551 limite la liberté de gestion des entreprises de presse et porte donc une nouvelle atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'entreprendre.

Cet alinéa est ainsi rédigé : « Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100, s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération. »

Ainsi, dès sa publication, cette loi sera applicable au groupe Hersant — c'est votre objectif — et ensuite elle le sera à toutes les acquisitions ou prises de contrôle dans la mesure où les diffusions du groupe dépasseront le plafond.

Monsieur le secrétaire d'Etat, par cette mesure vous niez la réalité de la presse quotidienne. En effet, acquisitions, ventes font partie de la vie normale des entreprises. Il est vrai, et on l'a souvent répété, que les entreprises de presse ne sont pas des entreprises comme les autres, mais cela ne signifie pas pour autant qu'une entreprise de presse ne soit pas une entreprise. Or, en l'occurrence, vous placez les entreprises de presse dans un système de lutte anti-concentration d'une sévérité absolument exceptionnelle qui n'a aucun équivalent dans les démocraties occidentales à structures économiques comparables aux nôtres, ou dans les autres secteurs de notre économie.

Il y a donc entrave à la liberté d'entreprise qui suppose possibilité de vendre, d'acquérir. J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre dispositif est singulier.

A une époque où le Gouvernement ne cesse de pratiquer la nationalisation rampante de notre économie, à une époque où la fameuse loi — loi fantôme — sur la respiration du service public qui devrait réglementer les ventes d'entreprises appartenant au service public et les achats d'entreprises privées par des entreprises du service public, vous imposez à la presse des règles que le secteur public ne respecte pas. Nous l'avons montré à propos de l'agence Havas qui ne cesse de pratiquer la nationalisation rampante dans le secteur de l'édition, dans celui de la culture. La compagnie européenne de publication a pris des participations chez Julliard — nationalisation rampante —, chez Larousse — nationalisation rampante —, elle va probablement en prendre dans les dictionnaires Robert — nationalisation rampante. Et vous voulez interdire aux entreprises de presse de racheter d'autres entreprises de presse ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a une chose que vous semblez ignorer : quand une entreprise de presse rencontre des difficultés, perd de l'argent, le seul moyen de la sauver de la mort, est bien souvent de rendre possible son acquisition par un autre groupe de presse. Je ne voudrais pas prendre des exemples trop cruels pour vous, mais c'est ce qui est arrivé avec *Combat* socialiste. M. Estier avait, je crois, des responsabilités, dans ce glorieux organe du parti socialiste.

M. Claude Estier. Non, aucune !

M. François d'Aubert. Excusez-moi ; je retire ce que j'ai dit.

M. Emmanuel Aubert. Vous n'y écriviez pas, monsieur Estier ?

M. le président. Mes chers collègues, pas d'interpellation s'il vous plaît !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, vous avez raison de me rappeler à l'ordre. M. Estier n'écrit pas dans toutes les publications du parti socialiste.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je ne sais pas si on a encore le droit d'écrire, on n'a déjà plus le droit de lire !

M. François d'Aubert. Mme Neiertz, porte-parole du groupe socialiste, déclarait l'autre jour : « Nul n'est tenu de faire vivre un journal qui perd de l'argent. » Voilà la conception des socialistes. La juxtaposition de cette affirmation et du projet de loi est pour le moins curieuse.

A la vérité, s'il faut toujours essayer de sauver une entreprise de presse, le seul moyen d'y parvenir est parfois qu'elle soit récupérée par une autre entreprise. En Grande-Bretagne, le groupe Murdoch a utilisé cette procédure, dans des conditions difficiles c'est vrai, pour racheter des journaux qui étaient sur le point de disparaître purement et simplement, tel le *Times* de Londres. En France, si jamais un journal comme *Le Monde* était à vendre, je ne vois pas quel groupe pourrait demain le racheter compte tenu des plafonds de diffusion imposés à l'article 10.

Aux Etats-Unis, le groupe Murdoch a également racheté des journaux de New York et de Boston, qui connaissaient des difficultés, sans porter aucune atteinte à leur indépendance.

Voilà, c'est vrai une loi du marché un peu dure, mais c'est le prix qu'il faut payer pour éviter la disparition d'un journal. Je précise qu'en Grande-Bretagne certaines précautions avaient été prises.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous demandons la suppression de ce deuxième alinéa qui limite toute possibilité de rachat, par les groupes existants en France, de journaux en difficulté ou au bord de la faillite.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre le sous-amendement n° 2389.

M. Georges Tranchant. Je crois que M. d'Aubert a dit l'essentiel sur ce deuxième alinéa. Le choix de ce plafond de 15 p. 100 n'est évidemment pas innocent.

Comment comprendre, lorsque telle ou telle publication rencontrera des difficultés, aura besoin d'un soutien financier — le fait s'est déjà produit — que l'on interdise toute prise de participation ?

Imaginons qu'un grand quotidien connaisse des difficultés et tombe en-dessous du seuil de 15 p. 100 parce que ses lecteurs l'achètent de moins en moins. Son seuil de rentabilité, directement lié au tirage, sera vite atteint et les recettes publicitaires, importantes d'après les statistiques des professionnels, ne combleront pas cette perte de recettes. Qu'on le veuille ou non, il faudra bien qu'un groupe reprenne l'activité et la développe. Mais à partir du moment où le plafond de 15 p. 100 risque d'être atteint, il y a fort à craindre que ce groupe, intéressé par le développement économique de cette entreprise de presse, ne considère que, après tout, la possibilité de revendre à d'autres des participations ne vaille guère la peine. Car à qui vend-on des participations dans la presse, si ce n'est à d'autres entreprises qui sont dans le métier ? C'est ce qui s'est produit, monsieur le secrétaire d'Etat, dans cette affaire du téléphone où Thomson a vendu des participations à une entreprise de la même branche, la Compagnie générale d'électricité.

C'est pourquoi nous redoutons que ce plafond de 15 p. 100, voulu par le Gouvernement pour des raisons très précises qu'il ne nous dévoile pas, n'ait des conséquences économiques catastrophiques pour le monde de la presse : salariés, imprimeurs, réseaux de distribution, annonceurs, etc.

Et c'est avec tristesse que je constate que, par rapport à nos principaux partenaires, la lecture des grands quotidiens diminue en France. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'œuvrez pas par ce texte en général et par cet article en particulier, au développement et au progrès de la presse nationale.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ce deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

J'observe — et les accords entre nous sont si rares que je ne peux laisser passer l'occasion — que pour la première fois, M. François d'Aubert vient de reconnaître que le seuil de 15 p. 100 ne constitue en rien un obstacle à la croissance naturelle des groupes de presse, mais seulement à leur développement par acquisitions, ce qui est en effet conforme à l'esprit de la loi. Merci, monsieur d'Aubert, d'avoir enfin entendu ce que je n'ai cessé de répéter.

Cette loi est bien une loi qui tend à limiter la concentration des entreprises de presse : c'est, en gros, une loi antitrust en matière de presse. Qu'on n'en soit pas d'accord, je le conçois, mais tel est bien son objet. Pour quoi faire ? Parce que le nombre des titres se réduit, ainsi que plusieurs intervenants viennent de le reconnaître, du fait de l'absorption des uns, de l'asphyxie organisée, de la mort organisée des autres, qui n'ont plus les moyens de se défendre.

Un exemple : *L'Aurore* n'existe plus, n'emploie plus un journaliste, elle n'est que l'étiquette sous laquelle on vend une autre marchandise, celle du *Figaro*. Cette uniformisation qui restreint le choix du lecteur est l'une des explications principales de la baisse du nombre des exemplaires vendus.

Le pluralisme est évidemment l'un des moyens de régénérer la presse quotidienne.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 1983 et 2389.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements identiques n° 1984, 2373 et 2390.

Le sous-amendement n° 1984 est présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 2373 est présenté par M. Caro ; le sous-amendement n° 2390 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551, supprimer les mots : « au prises de contrôle ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 1984.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre analyse de la concentration de la presse française n'est pas exacte. L'histoire de la presse le montre, le rapport Vedel l'indique : le nombre de titres de la presse nationale s'est stabilisé depuis 1953. Certes, il y avait trois fois plus de journaux au lendemain de la guerre. Ils étaient issus de la Résistance, tiraient souvent à plusieurs milliers d'exemplaires mais ne paraissaient, pour la plupart, que sur quatre pages, faute de papier. Ils répondaient en fait à la soif de lecture qu'éprouvaient les Français après l'occupation. Nombre d'entre eux ont disparu faute de lecteurs.

Prenons l'exemple de la presse communiste : deux ou trois journaux communistes ont fusionné avec *L'Humanité* au début des années cinquante. Pourquoi ? Peut-être faute de moyens matériels pour être bien faits, peut-être aussi parce qu'ils défendaient des idées politiques que leurs lecteurs considéraient comme contestables.

M. Parfait Jans. Ils étaient aussi boycottés par les annonceurs !

M. Emmanuel Hamel. Sans compter la lassitude des Français pour la presse communiste !

M. François d'Aubert. Je vous rappelle que le début des années cinquante était l'époque du stalinisme. Le parti communiste français était totalement aligné sur l'U.R.S.S...

M. Emmanuel Hamel. Il l'est toujours !

M. François d'Aubert. ... alors que se déroulaient les procès de Moscou. Cela n'a peut-être pas été très populaire auprès du lectorat communiste de l'époque.

M. Parfait Jans. Nous ne céderons pas à la provocation !

M. François d'Aubert. Quand on parle de l'histoire récente de la France, et plus encore de celle du parti communiste, on se retrouve face à un groupe qui ne sait parler que la langue de bois !

Mme Muguetta Jacquaint. Vous, c'est la langue fourchue !

M. François d'Aubert. Relisez ou lisez des historiens du parti communiste tels que M. Jacques Fauvet ou encore M. Philippe Robreux, qui fut membre du parti, et vous comprendrez pourquoi le parti communiste a perdu des adhérents et des titres dans les années cinquante. Mais je referme la parenthèse sur le sujet...

M. Parfait Jans. Cela n'a pas marché !

Mme Muguetta Jacquaint. S'il en avait perdu tant d'adhérents, vous ne seriez pas aussi virulent !

M. Emmanuel Hamel. Nous savons résister aux provocations !

M. François d'Aubert. On pourrait aussi parler de l'attitude du parti communiste pendant les guerres de Corée et d'Indochine !

M. Parfait Jans. On peut aussi évoquer l'attitude de la bourgeoisie pendant la Commune de Paris, ou pendant la dernière guerre mondiale !

M. Emmanuel Hamel. J'ai perdu quatre oncles à la guerre !

M. Jacques Baumel. Et le rapport Khrouchtchev ?

M. Parfait Jans. On sait où sont les Versaillais !

M. le président. Je vais suspendre la séance !

M. Emmanuel Hamel. M. d'Aubert rappelle des faits vrais, monsieur Jans : vous vous alignez sur l'U.R.S.S., vous avez soutenu Staline !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Parfait Jans. Avouez, monsieur le président, que cela fait cinq minutes qu'ils nous taquinent !

M. François d'Aubert. Si vous le prenez comme ça, du côté du groupe communiste, je pose de nouveau la question : qui a demandé à la Kommandantur, à Paris, la réparation de *L'Humanité* en juin 1940 ? (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Caro, pour défendre le sous-amendement n° 2373.

M. Jean-Marie Caro. La notion de contrôle, comme nous l'avons déjà dit, est l'une des plus sujettes à interprétation, et donc à contestation.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est souligné qu'en matière de transparence financière la principale innovation de ce texte par rapport à l'ordonnance de 1944 est justement l'introduction de la notion de contrôle.

Sur le plan des principes, je comprends les raisons qui conduisent à introduire cette notion. Mais ce qui est gênant, c'est l'absence d'une définition précise de cette notion de contrôle. Si elle est entendue d'une manière large, telle que la définit l'article 2, il faut non seulement démembrer les empires de presse, mais également Havas qui, par ses régies publicitaires, entre certainement dans le cadre de cet article. Il en est de même pour les banquiers, et je pourrais multiplier les exemples.

Ce problème de la notion de contrôle montre à quel point ce texte doit être amendé, car toute son économie repose sur des notions imprécises dont on ne sait pas ce qu'elles recouvrent.

J'ajouterai — nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises — que ce texte, par moment, nous donne l'impression de tenir compte du caractère spécifique de l'entreprise de presse. Mais à d'autres, les moyens de définition des limites de la concentration, les éléments qui permettront à la commission d'apprécier les dangers de la concentration reviennent à traiter l'entreprise de presse comme une entreprise économique et commerciale, alors que son identité est totalement différente de l'entreprise classique telle que nous l'entendons sur le plan économique.

Nous avons demandé, à maintes reprises, au début de l'examen de ce texte, l'introduction de références à cette identité particulière de l'entreprise de presse tant en ce qui concerne sa vocation que sa façon d'être gérée et conduite. Tout cela a été refusé. La commission qui va être instituée exercera donc un pouvoir considérable reposant sur une notion très vague et son pouvoir sera arbitraire. C'est contre cet arbitraire que nous nous insurgons, et c'est la raison pour laquelle je demande également la suppression des mots « ou prises de contrôle ».

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 2390.

M. Georges Tranchant. Beaucoup de choses viennent d'être dites à nouveau...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ch, oui !

M. Georges Tranchant. ... sur l'expression « prise de contrôle ».

Selon le 3° de l'article 2, « le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne — on ne dit pas si c'est une personne physique ou morale, un groupement de fait ou de droit — d'exercer, sous quelque formule que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

Par conséquent, le syndicat du Livre, qui a le monopole de l'embauche, exerce sous une certaine forme un contrôle, et un contrôle important, sur les entreprises de presse.

La notion de prise de contrôle n'est pas claire et vise des tiers — distributeurs, agences de publicité — tout ce qui environne les entreprises de presse. Vous êtes pris d'une sorte de frénésie dans votre souci de ne voir échapper à vos investigations aucun de ceux que vous visez. Vous avez donc tout englobé pour le cas où, d'aventure, en dehors des moyens traditionnels et normaux prévus par la loi, notamment la loi de 1977, un contrôle s'exercerait sous des formes qui ne peuvent être qualifiées dans les lois existantes.

C'est la raison pour laquelle, comme nos collègues de l'union pour la démocratie française, nous souhaitons, au groupe du rassemblement pour la République, que l'expression « prises de contrôle » au sens de l'alinéa 3° de l'article 2 disparaisse du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Vu la définition du contrôle donnée au 3° de l'article 1° tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement vous demande de repousser les trois sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 1984, 2373 et 2390.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2374, présenté par M. Caro, est ainsi libellé :

« Après les mots : « le plafond de 15 p. 100 », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 1551 : « est évalué sur les données statistiques du total de la diffusion au jour de l'opération et en fonction d'une projection statistique de l'évolution de cette diffusion pour les douze mois suivant l'opération compte tenu des projets de développement des entreprises concernées. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je ferai observer à M. le secrétaire d'Etat, que la définition de la prise de contrôle figure à l'article 2, et non à l'article 1^{er}, comme il vient de l'indiquer.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Merci d'avoir rectifié une erreur dont je venais de m'apercevoir, monsieur Caro !

M. Jean-Marie Caro. Cela montre que, comme vous, je suis très attentif, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Voilà entre vous et moi un point d'accord que j'apprécie.

M. Jean-Marie Caro. C'est en effet un point d'accord remarquable ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Les convergences s'accroissent ! (Nouveaux sourires.)

M. Jean-Marie Caro. J'ai déjà présenté à l'Assemblée qui, sur les conseils du Gouvernement et de la commission l'a rejeté, un amendement de la même portée qui tendait à allonger la durée de la période d'enquête et de réflexions de l'organisme chargé d'apprécier les risques de dépassement du fameux seuil de 15 p. 100 fixé par le Gouvernement.

Observer une période passée est une bonne chose, puisqu'il faut évidemment avoir une base. Mais nous avons déjà demandé qu'au-delà de la simple enquête de la commission prévue par le projet de loi — et encore une fois nous contestons les pouvoirs exorbitants de cette commission — on puisse disposer d'éléments d'information plus objectifs. Et dans la mesure où il s'agit d'une appréciation quantitative, l'O.J.D. pourrait remplir à cet égard un service public qui serait particulièrement apprécié.

Mais, si l'on ne peut recourir à l'O.J.D. au motif qu'il sortirait du cadre de sa vocation, il faudra trouver d'autres méthodes, et le débat a eu lieu tout à l'heure à ce sujet. Est-ce que la commission, s'agissant d'une entreprise de presse — je dis bien une entreprise de presse et non une entreprise purement commerciale — pourra se contenter d'étudier les douze mois précédant l'opération ? Je ne le pense pas. La notion de seuil n'est pas applicable à une entreprise de presse. Dans ce cas, pourquoi ne pas pousser plus avant les investigations, afin de connaître les projets des entreprises de presse — extension, acquisitions nouvelles, développement interne — et donc leur avenir ?

C'est une méthode tout aussi objective que celle proposée par le Gouvernement et qui la compléterait heureusement. La refuser donnerait à cette notion de seuil une valeur obligatoire que nous lui contestons. Aussi faudrait-il s'entourer d'un maximum de précautions. C'est ce que je demande par mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2374. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements, n° 2391, 1255 rectifié et 2392, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2391, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'apprécie », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 1551 : « sur la plus forte moyenne enregistrée dans les cinq années précédant l'opération ».

Le sous-amendement n° 1255 rectifié, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'apprécie », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 1551 : « sur le tirage au numéro le plus élevé observé pendant les cinquante-deux semaines ou les trois cent soixante-cinq jours précédant l'opération ».

Le sous-amendement n° 2392, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551, substituer aux mots : « douze derniers mois » les mots : « quarante-huit derniers mois ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 2391.

M. Georges Tranchant. On peut supposer qu'un an de délai sera nécessaire pour que la loi, une fois promulguée, soit réellement appliquée, les entreprises ayant besoin d'un certain temps pour se mettre en conformité. Cette période sera forcément troublée et peu significative. C'est pourquoi il ne me paraît pas judicieux de choisir cette même période — douze mois — pour calculer la moyenne de diffusion des publications nationales visées à l'article 10, alinéa 2.

C'est la raison pour laquelle les sous-amendements prévoient des périodes de référence différentes : le sous-amendement n° 2391 du groupe R. P. R. propose de ne retenir que « la plus forte moyenne enregistrée dans les cinq années précédant l'opération » ; le sous-amendement n° 1255 rectifié de nos collègues de l'U. D. F. propose « le tirage au numéro le plus élevé observé pendant les cinquante-deux semaines ou les trois cent soixante-cinq jours précédant l'opération ; notre collègue Pierre Bas, enfin, propose, avec son sous-amendement n° 2392, de retenir les quarante-huit derniers mois.

En fait, ces sous-amendements tendent à souligner que la période de référence prévue dans le texte est mal adaptée à ce qui serait la réalité des choses si ce projet de loi venait à être appliqué, ce que je ne pense pas.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 1255 rectifié.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement propose de considérer non pas la diffusion mais le tirage au numéro le plus élevé observé pendant une année, ce qui permet d'augmenter, en nombre d'exemplaires, les plafonds retenus. Nous voulons éviter la limitation draconienne de 15 p. 100 qui risque purement et simplement de mettre à mal une grande partie de la presse.

Pour mesurer le tirage, il devrait être possible d'utiliser le service juridique et technique de l'information. L'enquête annuelle réalisée par cet organisme ne pourrait-elle servir de base pour le calcul de la diffusion ?

Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué que les Messageries pourraient aider à calculer la diffusion. Mais vous oubliez que les N.M.P.P. ne contrôlent que la presse diffusée en vente au numéro, à l'exclusion des abonnements. Pour connaître ce qui est vendu par abonnement, il faut aller chercher le renseignement dans l'entreprise. Or l'article 7 sur la transparence prévoit la communication du tirage, mais pas celle de la diffusion au numéro, notamment par abonnement. Il y a une sorte d'incohérence dans ce texte.

Mais il est un second obstacle à l'utilisation des N.M.P.P. J'ai sous les yeux la loi du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. C'est en réalité l'acte constitutif des Messageries. L'article 4 précise que, « à peine de nullité l'objet des sociétés coopératives de messageries de presse est limité aux seules opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques, édités par les associés de la société coopérative ».

Le seul objet des N.M.P.P. est donc la distribution et le groupage des journaux. Dès lors, les Messageries ne sauraient contribuer à une sorte de service public consistant à compter et à donner les chiffres de diffusion pour qu'ils soient ensuite utilisés par la commission. Ou alors, il faudrait modifier la loi du 2 avril 1947. C'est d'une évidence juridique.

M. le rapporteur, qui se flatte d'être un fin juriste, ne peut donc dire qu'on demandera aux entreprises de messagerie de donner des informations. Les statuts de ces entreprises l'interdit, sous peine de nullité. Je souhaite donc que M. le rapporteur rectifie ses propos quant au faisceau d'indices qui sera utilisé pour calculer la diffusion.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 2392.

M. Georges Tranchant. Je l'ai défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous avons déjà répondu à plusieurs reprises à M. d'Aubert pour lui indiquer que la commission qui est chargée de veiller à l'application de la loi pourrait, à ce titre, recueillir les renseignements nécessaires à sa mission, notamment auprès des entreprises de presse concernées, des organismes professionnels et des organismes de diffusion. La commission cernerait la diffusion à partir des éléments les plus significatifs, et, parmi ceux-ci, figurent les renseignements qui pourraient être recueillis auprès des Messageries.

M. François d'Aubert. Mais non ! Un texte de loi l'interdit !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Aucun texte n'interdit aux Messageries de fournir de telles informations !

M. François d'Aubert. Si !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Si c'est le cas, les Messageries répondront négativement à la demande de la commission et, sur ce point, les choses seront réglées.

Quoi qu'il en soit, la diffusion peut être cernée grâce à un certain nombre d'éléments. Parmi ceux-ci figurent les chiffres des organismes professionnels comme l'O.J.D. Si l'entreprise n'est pas adhérente à l'O.J.D., la commission peut demander les renseignements à l'entreprise elle-même. Pour les abonnements, les entreprises tiennent une comptabilité des abonnements. La commission peut également s'adresser aux Messageries pour leur demander de lui communiquer les éléments qui concernent la vente de tel ou tel quotidien dont elles assurent la diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je partage la position de M. le rapporteur et je fais miennes les explications qu'il a données.

Je demande au passage à M. d'Aubert, qui essaie de mettre en opposition les dispositions de l'article 7, qui traite du tirage, et de l'article 10, qui parle de la diffusion, de bien vouloir nous indiquer comment on peut faire figurer sur un journal le chiffre de la diffusion alors qu'il n'a pas encore été diffusé.

M. François d'Aubert. Après coup. On peut très bien le faire un peu plus tard !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2391. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1255 rectifié. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2392. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2375, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551 par la phrase suivante :

« Cette appréciation se fait sur la base des chiffres de l'office de justification de la diffusion des supports de publicité. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur ce que vient de dire M. le rapporteur et qui me paraît assez singulier.

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 7, les entreprises de presse sont tenues de faire connaître leur tirage aux lecteurs, il a déclaré en substance que, pour en déduire la diffusion, on pourra notamment prendre en compte les abonnements. Cela veut dire que la commission pour la transparence et le pluralisme pourra demander aux entreprises de presse, aux différentes publications, le nombre d'abonnements.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ecoutez, monsieur d'Aubert, enfin !

M. François d'Aubert. C'est bien cela que vous avez dit, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Reportez-vous à l'article 20 ! Vous savez très bien que la commission peut recueillir des renseignements auprès des personnes ou des administrations pour l'accomplissement de sa mission !

M. François d'Aubert. C'est grave, ce que vous nous dites là, monsieur le rapporteur...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mieux vaut être grave que comique !

M. François d'Aubert. ... parce que, précisément, l'article 3 ne prévoit pas...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous pouvez nous faire perdre notre temps, mais reportez-vous au moins aux articles du projet de loi ! Les articles 20 et 21 répondent à vos questions. Trouvez un autre argument !

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous que je vous donne la parole, avec l'autorisation de M. d'Aubert ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Poursuivez, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, l'article 8 indique que les demandes de renseignements peuvent porter sur la propriété, le contrôle et le financement. Il n'est pas question des abonnements ni de la diffusion.

Ensuite, faisant référence à l'article 20, vous nous dites que, pour apprécier la diffusion, on s'adressera notamment aux N.M.P.P. Vous semblez ignorer que les entreprises de messageries sont régies par la loi du 2 avril 1947, qui ne leur assigne pas pour objet le soin de donner des renseignements à une commission. Vous allez donc vous trouver face à une contradiction législative.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je viens de répondre sur ce point !

M. François d'Aubert. Les nouvelles messageries de la presse parisienne sont une entreprise coopérative dont le statut date de 1947. Je n'en ferai pas tout l'historique. Je rappellerai simplement qu'un système de messageries avait été mis en place après la guerre. Il était géré, on peut le dire, par des gens qui étaient proches du parti communiste. Il a été tellement bien géré qu'il s'est retrouvé — crac ! — avec un déficit de 500 millions.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Décidément, pour vous, les communistes sont partout, monsieur d'Aubert ! C'est votre fantasme permanent !

M. Emmanuel Hamel. C'est de la politique !

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, il y a des faits historiques !

M. le président. Pas d'histoire, messieurs, je vous en prie !

M. François d'Aubert. On ne peut plus rien dire, alors ? On ne peut même plus rappeler qu'en 1945-1946 les messageries de la presse parisienne ont été gérées par des entreprises auxquelles ont succédé...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Est-ce que le parti communiste est sous votre lit quand vous couchez le soir en rentrant de la séance, monsieur d'Aubert ?

M. Parfait Jans. Avant de se coucher, il doit regarder sous le lit !

M. le président. Je vous en prie !

Monsieur d'Aubert, poursuivez.

M. François d'Aubert. Je ne peux pas admettre ce qu'a dit M. Queyranne !

M. Emmanuel Hamel. Cela vous faire rire, messieurs ! Vous ne croyez pas au danger communiste ! Il est bien dommage que ces rires ne puissent pas être enregistrés.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Riez donc, monsieur Hamel ! Cela détend l'atmosphère.

M. François d'Aubert. Le parti communiste, en tout cas, vous aimeriez bien l'avoir dans votre poche pour qu'il vote le projet de loi !

M. Emmanuel Hamel. Méditez sur le communisme, et vous ne perdrez pas votre temps !

Je rappelle une vérité historique qui n'a rien d'infamant. Cela peut arriver à tout le monde de faire de mauvaises affaires, surtout quand on n'y connaît rien. Or en 1946, ceux qui géraient les messageries n'y connaissaient, semble-t-il, pas grand-chose. C'est ce que nous dit l'histoire de la presse.

Il y a donc eu déficit. A ce moment-là, les circonstances politiques étant différentes, une nouvelle organisation a été mise en place par la loi du 2 avril 1947 sur le statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. On a donné un caractère quelque peu solennel, quelque peu sacré, dirai-je, à la création des sociétés coopératives de messageries de presse qui fait l'objet des articles 3 à 16 de la loi. On a même créé un conseil supérieur des messageries de presse, dont je ne sais s'il fonctionne encore.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il fonctionne très bien, et fort heureusement !

M. François d'Aubert. C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez raison.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et la presse en général en est très satisfaite.

M. François d'Aubert. Nous parlerons d'un autre conseil qui, lui, est un petit peu en sommeil, je crois.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Puisque vous en parlez, je tiens à rendre hommage au conseil supérieur des messageries de presse qui joue un rôle éminent pour la publication et la diffusion de la presse.

M. François d'Aubert. Moi aussi. Je m'incline, monsieur le secrétaire d'Etat, devant l'hommage que vous rendez au conseil supérieur des messageries. Mais vous ne nous avez toujours pas dit par quels moyens vous pourrez contrôler la diffusion des journaux.

Mme Muguette Jacquaint. C'est la surprise !

M. François d'Aubert. Ou alors, cela va être l'inquisition !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non, ce n'est pas l'inquisition, c'est une devinette !

M. Parfait Jans. On soumettra les directeurs à la question !

M. François d'Aubert. M. Queyranne se retranche derrière l'article 20. En fait, c'est l'un des pires articles de la loi. C'est lui qui, combiné avec l'article 21, permettrait de débarquer au siège de n'importe quelle publication sans mandat, de nuit, sans témoin...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non, il a été modifié par la commission !

M. François d'Aubert. Mais il n'est pas encore voté, monsieur le rapporteur, et c'était bien l'intention de départ !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il a été, je le répète, modifié en commission.

M. François d'Aubert. C'est quand même singulier !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce qui se passe ici est très singulier, en effet !

M. François d'Aubert. Le Gouvernement présente un texte, et puis l'on vient nous dire qu'on n'y est pour rien, qu'il a été modifié par la commission. Mais il y avait bien l'intention du législateur, et une intention maligne !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non, monsieur d'Aubert, le législateur c'est nous ! C'était une intention du Gouvernement !

M. François d'Aubert. Ah ! c'est très différent !

M. le président. Monsieur d'Aubert, ne vous laissez pas interrompre ; n'appellez pas l'interruption !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, vous faites là une réflexion d'une grande sagesse.

M. le président. Vous êtes fort aimable !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Comme tout est enregistré ici, je précise cela à l'intention de M. Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Tout est enregistré, sauf vos rires, malheureusement, car ils sont révélateurs !

M. le président. Concluez, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, je crois que vous allez un peu vite en besogne, si je peux me permettre cette remarque. Vous nous dites que l'article 20 a été modifié. C'est vrai qu'il l'a été en commission...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il a été modifié par la commission des affaires culturelles !

M. François d'Aubert. ... mais il n'est pas encore modifié par le vote de l'Assemblée.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous y arriverons un jour !

M. François d'Aubert. Probablement pas ce soir, monsieur le rapporteur !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat, et M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Quand vous voudrez !

M. François d'Aubert. Vous pouvez demander la réserve, si vous voulez, des neuf articles qui suivent. On arrivera ainsi immédiatement à l'article 20 et on pourra le discuter ce soir.

Donc, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, nous en sommes toujours au même point. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ça, oui ! Enfin une vérité.

M. François d'Aubert. On en est toujours au même point, disais-je. On ne sait toujours pas comment sera contrôlée la diffusion des journaux. Ou alors, ce sera par des méthodes autoritaires !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Eh oui !

M. François d'Aubert. Vous avez choisi les méthodes autoritaires, dans ce projet de loi. Alors, ce sera peut-être de cette façon que les choses se passeront, comme M. Queyranne en a fait l'aveu. Mais il ne faut pas compter sur des associations comme l'O. J. D. ou sur des sociétés coopératives pour remplir une mission de service public qui est en fait mission de police. Leurs statuts le leur interdisent, et il serait inadmissible de le leur demander.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2375. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1245 rectifié, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois une même publication nationale ou régionale quotidienne d'information politique et générale ne peut détenir plus de 15 p. 100 de la diffusion totale de l'ensemble des publications concernées. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je dois reconnaître que je me fais peu d'illusions sur le sort de ce sous-amendement. Néanmoins il mérite d'être défendu, car il améliorerait le texte et le rendrait un peu plus conforme à la Constitution. Je précise qu'il s'inscrit dans une logique qui n'est pas la nôtre, puisque nous sommes hostiles aux seuils.

Le projet de loi introduit une discrimination entre la presse nationale et la presse régionale. Aucune modification n'est encore intervenue sur ce point, puisque l'amendement de la commission à l'article 11 n'a pas été voté, et je ne suis d'ailleurs pas du tout persuadé, monsieur le rapporteur, que les acrobaties juridiques auxquelles vous vous livrez à l'article 11 pour essayer de le rendre moins inconstitutionnel lui permettront de surmonter l'épreuve du passage devant le Conseil constitutionnel.

Il aurait été non pas de meilleure politique, parce que de toute façon l'idée n'est pas bonne, mais plus commode pour l'application de la loi, de n'établir aucune discrimination entre les publications nationales et les publications régionales. Cela serait d'autant plus justifié que, chacun le sait, le principal journal en France par sa diffusion, est un quotidien régional.

On arrive, avec votre distinction entre presse nationale et presse régionale, à cette absurdité qu'à partir du moment où un journal est édité dans une ville de province, il peut très bien diffuser 800 000 ou 1 000 000 d'exemplaires, mais qu'il n'est pas possible d'avoir quatre journaux représentant chacun cent mille exemplaires s'ils sont édités à Paris. Voilà le type même d'absurdités auxquelles mène la combinaison des articles 10 et 11, y compris après rectification de l'article 11. Notre sous-amendement tend à éliminer cette distinction.

La presse régionale est, effectivement, difficile à apprécier. Tous les observateurs étrangers notent comme une curiosité locale, presque une curiosité ethnologique propre à la presse française, cette distinction entre presse quotidienne régionale et presse quotidienne nationale. Chacun d'entre nous sait quoi penser de la presse régionale et l'apprécie beaucoup. La distinction repose sur une tradition. Mais, alors qu'autrefois la presse régionale était à la fois plus pauvre et moins nombreuse que la presse quotidienne nationale, la réalité aujourd'hui est plutôt inverse.

Toujours est-il que pour rendre constitutionnel votre texte, il aurait été indispensable de ne pas faire de distinction entre publications régionales et publications nationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1245 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2393, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Néanmoins, les limites susvisées de trois publications nationales et de 15 p. 100 de la diffusion ne s'appliquent pas s'il apparaît que des concentrations plus importantes existent dans le cadre des autres moyens d'information — notamment la radiodiffusion sonore et la télévision — et que l'existence de groupes de presse dépassant lesdites limites constitue, en fait, un élément d'équilibre et de pluralisme entre les différents moyens d'information. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous avons, tout au long de ce débat, dénoncé l'injustice qui consiste à vouloir limiter les « concentrations » de la presse écrite face à ce monopole qu'est la radio, la télévision et l'audiovisuel en général.

Nous nous trouvons dans une situation où l'information audiovisuelle, radiophonique ou télévisée, est entre les mains d'un monopole d'Etat. Il faut, en bonne justice, instaurer un certain équilibre entre le monopole d'Etat des moyens de communication audiovisuelle et la presse écrite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voyons à votre texte aucune raison avouable. Vous invoquez *L'Aurore* à tout instant. Mais je ne sais pas que *L'Aurore* soit à l'origine d'une concentration de presse qui engendre des difficultés.

Nous n'avons aucune raison de vous laisser exercer un contrôle qui se rapproche, nous ne cessons de le répéter, d'une volonté d'inquisition même si, comme nous le dit M. le rapporteur, l'article 20 risque d'être modifié. Pour l'instant, il ne l'est pas et la volonté du Gouvernement a été clairement exprimée dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2393. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2394, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les limites fixées aux deux alinéas précédents ne seront applicables que lorsqu'une loi aura fixé des limites comparables pour les autres moyens d'information, et notamment pour la radiodiffusion sonore et la télévision. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

Peut-être pourriez-vous le faire brièvement, monsieur Tranchant, car il reprend des idées qui ont déjà été exprimées avec le sous-amendement précédent.

M. Georges Tranchant. Puisque le sous-amendement précédent n'a pas été accepté, j' imagine que celui-ci, qui est d'une rédaction différente, va l'être !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Même avis que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2394. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2395, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les limites fixées aux deux alinéas précédents ne seront applicables que lorsqu'une loi aura fixé le statut de l'entreprise multimédias. »

Mêmes observations que pour les amendements précédents, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2395. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2376, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Pour le cas où un groupe de presse, soit sous la forme d'un surcroît de demande dans les points de diffusion, soit par un accroissement des demandes d'abonnements, pourrait être amené à dépasser le plafond fixé au présent article, la commission instituée à l'article 15 peut déroger aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

M. François d'Aubert. Pour ce sous-amendement, nous souhaitons poser le problème des marges et montrer que le seuil de 15 p. 100 est beaucoup trop sévère, compte tenu, précisément, de l'effet de seuil. La loi s'applique dans toute sa rigueur dès que l'on dépasse le plafond de 15 p. 100. Or cela peut se produire en raison, par exemple, d'un surcroît d'abonnements.

Supposons qu'un groupe qui occupe 12 p. 100 environ du marché acquière un journal qui en représente 2,5 p. 100. Sa part passerait alors à 14,5 p. 100. Si une augmentation subite de la demande dans les points de diffusion ou un accroissement des demandes d'abonnements survenaient, ce groupe de presse pourrait-il, ayant très temporairement dépassé le seuil de 15 p. 100, être sanctionné au titre de l'article 10 ?

C'est pour éviter ce genre d'inconvénients que nous avons déposé le sous-amendement n° 2376.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2376. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 4 février 1984, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Organisme extraparlémentaire.**CONSEIL NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE**

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean-Jack Queyranne, membre titulaire, et M. Georges Hage, membre suppléant, de cet organisme.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 3 février 1984 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 2 février 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Coffineau.	MM. Jean-Michel Belorgey.
Bernard Derosier.	Michel Berson.
M ^{me} Marie Jacq.	M ^{me} Marie-France Lecuir.
MM. Charles Metzinger.	MM. Louis Moulinet.
Jacques Brunhes.	Pierre Zarka.
Jean-Paul Fuchs.	Francisque Perrut.
Antoine Gissingier.	Etienne Pinte.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade.	MM. Guy Besac.
Pierre Louvot.	André Rabineau.
Jean Béranger.	M ^{me} Cécile Goldet.
Jean Chérioux.	MM. Jean Madelain.
Hector Viron.	Charles Bonifay.
Jean Amelin.	Louis Boyer.
Henri Portier.	Arthur Moulin.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 597) sur l'amendement n° 1093 de M. François d'Aubert, à l'article 1^{er} du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Le journal *L'Humanité* n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale), (*Journal officiel*, débats A.N., du 28 janvier 1984, page 196), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 598) sur l'amendement n° 1694 de M. Alain Madelin, après l'article 1^{er} du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Interdiction faite aux dirigeants d'une entreprise de presse et aux journalistes de révéler les secrets qui leurs sont confiés dans l'exercice de leur activité), (*Journal officiel*, débats A.N., du 28 janvier 1984, page 225) :

M. Hory, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

M. Fontaine, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin (n° 599) sur l'amendement n° 1710 de M. Alain Madelin, à l'article 2 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Exclure du champ d'application de la loi sur les entreprises de presse des partis ou groupements politiques), (*Journal officiel*, débats A.N., du 28 janvier 1984, page 258), M. Alfonsi, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 600) sur l'amendement n° 1713 de M. Alain Madelin à l'article 2 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Exclure du champ d'application de la loi les entreprises de presse des partis politiques), (*Journal officiel*, débats A.N., du 28 janvier 1984, page 259) :

M. Alfonsi, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

M. Sergheraert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 3 février 1984.**

1^{re} séance : page 485 ; 2^e séance : page 507 ; 3^e séance : page 533.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)